

# VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### **REUNION DU 28 NOVEMBRE 2024**

République Française Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 présents ou représentés : 20 votants : 20

Date de convocation : L'an deux mil vingt-quatre, le 28 novembre à 20h30, le Conseil Municipal,

légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

**Etaient présents :** M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; M. VEZIE François ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.

Absentes: Mme JARDIN Marie Christelle; Mme OUTREVILLE Angélique;

Absents excusés: M. MOLVAUX Gérard; M. COUASNON Michel; Mme GUILLOUX Christèle; Mme. LEE

Isabelle;

Pouvoirs: M. MOLVAUX Gérard donne pouvoir à M. COSTENTIN Joseph ;;

M. COUASNON Michel donne pouvoir à M. RAULT Pierre-Antoine ; Mme GUILLOUX Christèle donne pouvoir à Mme NOEL Marie-Laure ;

Secrétaire de séance : M. RAULT Pierre-Antoine.

<u>2024-08-094 - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF ET ARRET DEFINITIF DE LA REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE</u>

**RAPPORTEUR:** A. LECHEVALIER

## **EXPOSE**

A la suite d'une erreur matérielle la délibération n°2024-07-069 en date du 17 octobre 2024 est modifiée comme suit :

Par délibération en date du 8 juillet 2021, le Conseil Municipal a attribué le marché de maitrise d'œuvre pour la réalisation de l'aménagement de la place de la mairie au cabinet « l'Atelier du Marais».

L'étude d'Avant-Projet Définitif a été réalisée et a permis de déterminer le coût prévisionnel des travaux à hauteur de 152 338,25 € HT.

La fixation définitive des honoraires de maîtrise d'œuvre est prévue en fonction du coût prévisionnel des travaux fixé à l'issue de l'Avant-Projet Définitif.

La validation de l'Avant-Projet Définitif (APD) nécessite la validation d'un avenant au contrat de maitrise d'œuvre. L'avenant n°1 arrête définitivement le montant de la rémunération de base du maître d'œuvre à 16 156,41 € H.T, soit un taux de rémunération de 10,61 %.

#### **PROPOSITION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les Articles L1414-1 à L1414-4 ;

**Vu** la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1 er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 2021 attribuant le marché de maitrise d'œuvre au cabinet « l'Atelier du Marais».

## Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- > approuver l'Avant-Projet Définitif à hauteur de 152 338,25 € HT;
- approuver l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place de la mairie :
- > autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant n°1. Il est précisé que l'avenant n°1 précité prendra effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin de la garantie de parfait achèvement. L'avenant n°1 précité fixe le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à l'issue de l'Avant-Projet Définitif à 152 338,25 € HT. L'avenant n°1 fixe de manière définitive le montant de la rémunération de base du maître d'œuvre à 16 156,41 € H.T, soit un taux de rémunération de 10,61 %;
- > autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les autres documents afférents à cette affaire.

## **DECISION**

Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 28 novembre 2024 Pour extrait conforme Le Maire JP. OGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.